



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au recours formulé à
l'encontre de la décision de soumission à évaluation
environnementale de la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de Vacheresse (74)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3147

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 29 août 2023

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jacques Legaignoux, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 4 juillet 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la décision n°[2023-ARA-KKPP-3043 du 17 mai 2023](#) soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRNP) sur la commune de Vacheresse (74) ;

Vu la demande de recours gracieux enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3147, présentée le 10 juillet 2023 par le préfet de Haute-Savoie, à l'encontre de la décision sus-visée ;

Rappelant que le projet de révision du plan de prévision des risques naturels prévisibles (PPRNP) de la commune de Vacheresse (74)

- porte sur les phénomènes naturels suivants :
 - les crues torrentielles (inondations, ruissellement hors ruissellement pluvial urbain, ravinement) et inondations localisées (inondation en pied de versant) ;
 - les mouvements de terrain (chutes de pierre et de blocs, glissements de terrain, effondrements de cavités souterraines) ;
 - les terrains hydromorphes ;
 - les avalanches ;
- a pour objet :
 - d'actualiser la connaissance du risque en prenant en compte les nouveaux phénomènes survenus depuis 2002, notamment les crues torrentielles et les glissements de terrain ayant affecté une partie du territoire communal suite à un épisode pluvieux en date du 1er mai 2015 ;
 - de corriger une erreur de zonage dans le PPRNP en vigueur (erreur d'implantation d'un cours d'eau) ;
 - de prendre en compte l'étude hydraulique du Nant Darbon débutée en 2018 actualisant la connaissance du risque relatif aux débordements torrentiels sur ce secteur et l'étude hydraulique de la Dranse d'Abondance inscrite dans le cadre de l'étude multifonctionnelle préalable au contrat de bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique établie en septembre 2013, avant les événements de mai 2015, à la demande du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais ;
 - de créer un nouveau secteur réglementé sur le hameau de Darbon ;
 - de reprendre le règlement écrit en vue d'en faciliter son application lors de l'instruction des dossiers par les services instructeurs en distinguant notamment les projets nouveaux des projets sur bâtiments existants, en donnant des indications précises pour mieux distinguer ce qui relève de règles d'urbanisme (motif de refus d'obtention du permis de construire), de règles de construction (sous la responsabilité du maître d'ouvrage mais ne pouvant faire l'objet d'un refus de permis de construire car non vérifiables au stade du dépôt de la demande), en vue d'augmenter le nombre de prescriptions et de prendre en compte des cas plus divers ;
 - de qualifier les aléas, répartis en cinq secteurs d'étude ("vallon d'Ubine et rive gauche de l'Eau Noire à l'aval de la confluence d'Ubine", "vallon de l'Eau Noire", "vallon de Darbon", "Vacheresse village et Fontany", "les Glaciers-Nant d'Ouzon"), en se fondant sur une période de retour de référence d'ordre centennale, sauf mention contraire, en les hiérarchisant en plusieurs niveaux (faible, moyen, fort) pour chacun des phénomènes naturels et de proposer une carte de synthèse des aléas qui intègre l'ensemble des phénomènes en retenant l'aléa le plus fort dans le zonage retenu, la superposition de plusieurs phénomènes sur une zone pouvant ensuite entraîner un classement plus restrictif, et en étiquetant les zones permettant d'identifier chacune d'entre elles; pour le cas spécifique des avalanches, des zones d'avalanches exceptionnelles sont cartographiées correspondant à des événements de période de retour supérieure à la période de retour centennale ;

Rappelant les caractéristiques du territoire de montagne concerné, d'une superficie totale d'environ 31 km² et dont l'altitude varie entre 755 m et 2 090 m, qui comporte notamment :

- une population de 860 habitants en 2020, pour une densité de 28 habitants par km², principalement située sur les coteaux en rive droite de la Dranse d'Abondance et notamment un chef-lieu situé à 820 m d'altitude ;
- des zonages de protection ou d'inventaire de nature écologique : deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (znieff) de type II "[Mont Ouzon](#)", "[Massifs septentrionaux du Chablais](#)" et sept znieff de type I "[alpages, rochers et tourbière de la dent d'Oche](#)", "[mont de Chillon](#)", "[pointe d'Autigny et rochers de la Fiogère](#)", "[pointe de Tréchauffex et de l'Aiguille](#)", "[mont Ouzon et son prolongement méridional](#)", "[mont Chauffé et mont Jorat](#)", "[tourbière de Fontaine](#)" ; 24 zones humides inventoriées ; des réservoirs de biodiversité localisés en particulier sur les coteaux boisés encadrant la vallée du Nant de Darbon et les pentes aux alentours du mont de Chillon, identifié au titre du schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes; une inscription au sein du Géoparc mondial Unesco du Chablais ;

Rappelant que le PPRNP comprend au sein de son plan de zonage :

- plusieurs zones "rouges" (en aléa faible à fort) et "vertes" à prescriptions fortes (inconstructibles et correspondant aux zones de forêt à fonction de protection) qui ont pour objectif d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, incluant directement ou indirectement les zones de protection de la biodiversité, des zones humides, des cours d'eau et ripisylves ;
- des zones "bleues dures" en aléa fort sur des bâtiments d'habitation existants à prescriptions fortes (encadrement de la reconstruction de l'existant et interdiction de nouvelles constructions) ;
- des zones "bleues" en aléa faible à moyen avec des enjeux en termes d'urbanisme et dans lesquelles les contraintes d'urbanisme sont proportionnées aux aléas et des limitations de certaines occupations du sol, à prescriptions faibles à moyennes ;
- des zones "jaunes" correspondant aux secteurs non exposés à un aléa de référence centennale mais où un aléa de référence exceptionnelle a été identifié, à prescriptions faibles ;
- des zones "blanches" en aléa nul ou négligeable, sans prescription applicable ;

Rappelant qu'en ce qui concerne les zones urbanisées ou urbanisables à ce stade au PLU en vigueur au sein de la commune, elles sont très majoritairement situées au sein :

- des zones "bleues" autorisant les constructions nouvelles ou l'évolution des constructions existantes avec des prescriptions de réduction de vulnérabilité sous conditions ;
- des zones "blanches" non réglementées par le PPRNP, lesquelles ne comportent pas d'enjeu relatif aux milieux naturels ou à la biodiversité (notamment au regard de la localisation des Znieff), limitant ainsi le risque de report d'urbanisation sur des zones sensibles au plan écologique ;

Rappelant que le développement de la commune est conditionné notamment par le document d'objectifs et d'orientation (DOO) du Scot du Chablais qui octroie à la commune une consommation foncière maximale de 3,5 ha de 2020 à 2040 ; que la révision à la baisse des aléas localement sur certains secteurs (Ubine, Taverole, Fontany, chef-lieu, Audevex et Renevette) est justifiée par l'intégration de connaissances topographiques plus fines qu'au stade de l'élaboration du PPRNP en vigueur, en excluant notamment des zones réglementées les zones de faibles pentes et qu'en parallèle d'autres secteurs voient leur niveau d'aléa, et de fait leur niveau de protection, augmenter (Les Audevex, les Combes) ; qu'en cas de projet en dehors du périmètre réglementé par le PPRNP, la personne publique responsable en matière d'urbanisme doit prendre en compte la carte des aléas définie au PPRNP lors de l'instruction des demandes

d'autorisation d'occupation du sol par application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et qu'en cas d'aléa fort par exemple, un refus de permis de construire sur cette base réglementaire sera délivré ;

Rappelant que les zones naturelles N couvrant une surface d'environ 374 ha font majoritairement l'objet de zones rouges (pour 153 ha) ou vertes (137 ha) ce qui leur octroie un statut de protection vis-à-vis du développement urbain, et de zones bleues (82 ha) et bleues dures (2 ha) présentant des restrictions d'urbanisation, même si elles sont plus faibles ; que les Znieff de type I et de type II sont toutes classées au PLU en vigueur en zone naturelle N ou agricole A à l'exception de 0,9 ha de znieff de type II inscrite en zone U du PLU ; que les zones classées comme étant à urbaniser AU au sein du PLU concernées par des aléas, le sont par des aléas négligeables à moyen ne remettant pas en cause la constructibilité des secteurs sous conditions ; que ces différents classements viennent limiter significativement un éventuel report d'urbanisation sur les zones les plus sensibles de la commune au plan écologique ;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuyait notamment sur le fait que le projet de règlement du PPRNP autorisait tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques naturels ou hydromorphologiques dont certains sont recommandés dans l'étude relative au Nant Darbon tels que le recalibrage du lit mineur du Nant, pour réduire les risques dans ce secteur ; que le projet de PPRNP n'explicitait pas les modalités d'anticipation et de prise en compte des possibles effets du changement climatique sur les risques naturels, ni ne mettait en évidence une prise en compte claire sur l'ensemble de la commune des derniers événements connus de mai 2015 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire a fourni une note de sept pages apportant des éléments de réponse déclinés en trois points :

- la prise en compte des derniers événements connus dans les études hydrauliques :
 - les études hydrauliques menées par le Gemapien qui ne fondent pas le PPRN,
 - une actualisation des études dont l'intérêt serait limité,
 - une qualification des aléas torrentiels par une approche géomorphologique,
 - une prise en compte des événements connus dès l'analyse des phénomènes historiques par l'expert ;
- la prise en compte des effets du changement climatique :
 - une impossible quantification de l'incidence du changement climatique mais une prise en compte de l'évolution de la dynamique des phénomènes dans l'expertise,
 - les évolutions possibles des dynamiques des phénomènes dans un contexte de changement climatique,
 - le PPRN : un document qui peut être révisé en cas de phénomènes plus importants que le scénario de référence, que cette évolution soit attribuée ou non au changement climatique ;
- l'évaluation des incidences des travaux de recalibrage du Nant Darbon :
 - des travaux sans lien avec le PPRN et dont l'incidence ne peut pas être prise en compte dans le PPRN,
 - un projet de PPRN qui n'interdit pas ce type d'opération,
 - une opération travaux, portée par le Gemapien, dont les études sont en cours ;

Considérant que cette note indique notamment que :

- les études hydrauliques concernant les Dranses et le Nant Darbon portées par le Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) "n'ont pas pour objectif la qualification des aléas naturels" et "ne fondent pas les analyses techniques menées dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRNP" ;
- l'événement de 2015 estimé "remarquable au niveau du territoire de Vacheresse" "n'a pas concerné l'ensemble du bassin versant des Dranses" ;

- l'étude du Nant Darbon réalisée en novembre 2019 "prend en compte les événements survenus avant cette date" ;
- "les modélisations de crues torrentielles sont basées sur de nombreuses hypothèses et les incertitudes sur les résultats obtenus peuvent être notables" ;
- il existe des "évolutions possibles" des dynamiques des phénomènes au regard du changement climatique (avalanches, crues torrentielles, ruissellement et ravinement, chutes de pierres et de blocs, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines) ;
- le PPRN est "un document évolutif "dont les changements seront "mis en oeuvre en cas de survenue d'un phénomène dépassant le scénario considéré dans le projet de PPRN";
- la qualification des aléas dans le cadre du PPRN ne tient pas compte des travaux recommandés dans le cadre de l'étude hydraulique du Nant Darbon ;

Considérant cependant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- l'actualisation des études menées par le SIAC n'apporterait que peu d'information exploitable pour la révision du PPRN, notamment celle de l'étude des Dranses qui permettrait au mieux "une actualisation des estimations des débits de référence de la Dranse et une nouvelle illustration des dynamiques mises en évidence", sans expliquer précisément pourquoi ce type d'information aurait un "intérêt limité" pour la révision du PPRN ;
- il n'est pas précisé quelles parties du bassin versant des Dranses, ni quels secteurs du territoire de la commune de Vacheresse, ont été concernés par l'événement de 2015, et donc à ce stade une mesure de l'ampleur des événements et de la crue de 2015 sur le territoire avec actualisation des débits pourrait être nécessaire ou utile ;
- le caractère très localisé de l'étude effectuée en 2019 sur le Nant Darbon n'offre pas une garantie de la prise en compte de l'événement de 2015 sur l'ensemble du territoire communal ;
- le dossier ne garantit pas, au regard des incertitudes relatives à la modélisation des phénomènes torrentiels et de l'absence d'information et de précision sur les hypothèses retenues, d'une prise en compte majorante des événements notables survenus ;
- le dossier reconnaît une évolution de la fréquence et potentiellement de l'intensité des phénomènes affectant les territoires de montagne du fait du changement climatique, sans tenter de la caractériser plus particulièrement pour le département, massif ou territoire concerné ; au vu des délais constatés de révision des PPR, de l'ordre de dix ans après les événements à prendre en compte (la présente révision ayant pour objectif de répondre aux événements de 2015) il convient d'anticiper le plus possible les dynamiques déjà connues, quand bien même elles seraient accompagnées d'incertitudes importantes ;
- l'établissement du projet de PPRn révisé n'apparaît pas minorant par rapport aux travaux le cas échéant menés ultérieurement sur le Nant Darbon ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vacheresse (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :

- d'exposer très clairement la méthodologie ayant permis de prendre en compte l'événement pluvieux remarquable de 2015 sur la commune de Vacheresse,
- d'explicitier au mieux, dans une démarche anticipatrice, les modalités de prise en compte des effets du changement climatique sur les aléas ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vacheresse (74), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3147, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03